

Logement-ville

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Caisse de garantie
du logement locatif social

**Délibération n° 2009-28 du 2 juillet 2009 du conseil d'administration de la CGLLS, 36^e séance,
autorisant la directrice générale de la CGLLS à procéder au versement des aides complémentaires à la démolition et à la réhabilitation aux organismes de logement locatif social entrés en procédure d'aide**

NOR : DEVU0918285X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le conseil d'administration,

Vu la délibération n° 2009-6 du 4 mars 2009 autorisant la CGLLS à verser des aides complémentaires à la démolition et à la réhabilitation aux organismes de logement locatif social entrés en procédure d'aide ;

Vu la note sur la mise en œuvre du financement d'aides complémentaires à la démolition et à la réhabilitation aux organismes de logement locatif social entrés en procédure d'aide, diffusée au cours de la présente séance,

Délibère :

Article 1^{er}

Versement des aides complémentaires

La directrice générale est autorisée, par dérogation à l'article 2 de la délibération n° 2009-6 du 4 mars 2009, à procéder, dans l'attente de la signature des conventions, au versement des aides complémentaires de la CGLLS pour les opérations de démolition, de réhabilitation, de qualité de service et de résidentialisation des logements locatifs sociaux éligibles en application de son article 1^{er} et agréées par les services déconcentrés de l'Etat ou de ses délégataires.

Ces versements donnent lieu à un compte rendu de la directrice générale au comité des aides qui se réunit au mois de septembre 2009. Il est accompagné d'un rapport faisant état des conventions signées prévues à l'article 2.

Article 2

Modalités de versement

La CGLLS verse les aides selon les modalités suivantes :

- versement d'un acompte de 40 % sur présentation de l'ordre de service ;
- versements d'acomptes dans la limite de 80 % du montant d'aide prévisionnel, sur présentation de l'attestation de service fait par la direction départementale ou son délégataire ;
- versement du solde sur présentation du décompte général et définitif de l'opération.

Article 3

Dans la dernière phrase de l'article 3 de la délibération n° 2009-6 du 4 mars 2009, les mots : « au II de l'article 4 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion », sont remplacés par les mots : « à l'article L. 452-1-1 du code de la construction et de l'habitation ».

Article 4

Publication

La présente délibération sera publiée, conformément aux règles établies par la délibération n° 2003-26 du 9 juillet 2003 modifiée par la délibération n° 2004-21 du 7 avril 2004 portant sur le mode de publication des actes définis à l'article 4 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, ainsi que sur le site internet de la CGLLS.

Fait à Paris, le 2 juillet 2009.

Le président du conseil d'administration,
J.-P. CAROFF